

Département de l'Orne

VAL AU PERCHE



Dossier N° **DP 061 484 26 00032**

Date de dépôt : **25/08/2026**

Demandeur : **M. BRIERE Jean-Claude**

pour : **Arrachage d'une haie de thuyas morts suite à la canicule.
Construction d'une clôture en
panneaux soudés avec lames
gris anthracite, hauteur 2 m**

Adresse du terrain : **2 Avenue du Perche - Le
Theil-sur-Huisne
61260 VAL AU PERCHE**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 août 2026 par M. BRIERE Jean-Claude, demeurant 2 Avenue du Perche Le Theil-sur-Huisne, à VAL-AU-PERCHE (61260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Arrachage d'une haie de thuyas morts suite à la canicule. Construction d'une clôture en panneaux soudés avec lames gris anthracite, hauteur 2m ;
- sur un terrain situé 2 Avenue du Perche Le Theil-sur-Huisne, à VAL AU PERCHE (61260)
- concernant le parcellaire AA0032
- visé par le règlement de la zone UB - Le Theil-Zone urbaine densité moyenne
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- Pour une emprise au sol créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Theil approuvé le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07/09/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425 1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

L'Architecte des Bâtiments de France considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un ou des monuments historiques (Eglise Notre Dame de l'assomption), les articles L.621-30, L.621-32, et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ; que la mise en oeuvre d'une clôture en mailles rigides, d'aspect standard et industriel, en limite sur rue, ne va pas dans le sens d'une mise en valeur des abords de l'église, protégée au titre des monuments historiques. En effet, les clôtures traditionnelles sur rue du coeur de bourg sont constituées de haies d'essences locales, et/ou de clôtures maçonnées surmontées de dispositifs ajourés de type grilles métalliques. Le projet, ne peut être accepté en l'état ;

ARRÊTE

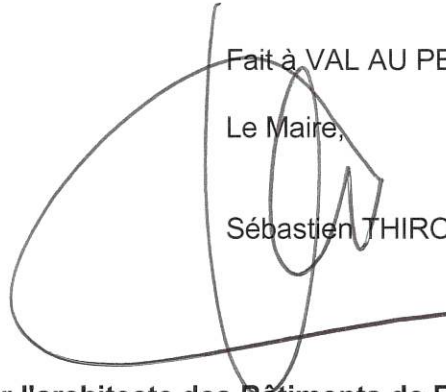
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VAL AU PERCHE, le 09/09/2026

Le Maire,

Sébastien THIROUARD.



Observation de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France :

La suppression de la haie de thuyas est acceptable en soi.

Il conviendra donc d'accompagner ce projet d'un projet de clôture plus valorisant pour les abords du monument (mur bahut surmonté d'un barreaudage métallique par exemple).

Transmis au contrôle de légalité* le :

Date d'affichage en mairie : 28/08/2026

** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Orne**

Dossier suivi par : David Foucambert

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 061484 26 00032 U6101

Adresse du projet : 2 avenue du Perche (Le Theil sur Huisne)
61260 VAL AU PERCHE

Déposé en mairie le : 25/08/2026

Reçu au service le : 01/09/2026

Nature des travaux: 02016 Coupe / Abattage arbres

Demandeur :

BRIERE Jean-Claude

2 avenue du Perche

Lieu-dit (Le Theil sur Huisne)

61260 VAL AU PERCHE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1)

La mise en œuvre d'une clôture en mailles rigides, d'aspect standard et industriel, en limite sur rue, ne va pas dans le sens d'une mise en valeur des abords de l'église, protégée au titre des monuments historiques. En effet, les clôtures traditionnelles sur rue du cœur de bourg sont constituées de haies d'essences locales, et/ou de clôtures maçonnées surmontées de dispositifs ajourés de type grilles métalliques.

Pour ces raisons, le projet ne peut être accepté en l'état.

2)

La suppression de la haie de tuyas est acceptable en soi.

Il conviendra donc d'accompagner ce projet d'un projet de clôture plus valorisant pour les abords du monument (mur bahut surmonté d'un barreaudage métallique par exemple).

Fait à Alençon



Signé électroniquement par
David FOUCAMBERT
Le 07/09/2026 à 14:06

Architecte des bâtiments de France
Monsieur David FOUCAMBERT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 CAEN cedex 4

~~En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.~~

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Périmètre de protection de : Eglise Notre-Dame de l'Assomption situé à 61484.